

**Postulat Sylvie Progin et consorts demandant l'introduction d'une mesure compensatoire à la hausse d'impôt subie par les familles monoparentales dès 2011, résultant de la modification du quotient familial qui leur est appliqué**

*Texte déposé*

Les modifications de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs (LHID) ont imposé la fin du système transitoire vaudois qui accordait, depuis 2006, les mêmes allègements aux familles monoparentales qu'aux couples mariés. Concrètement, le quotient familial pour une famille monoparentale avec un enfant est passé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 de 2,3 à 1,8. Mais en plus de cela, la déduction pour contribuable modeste (art 42a LI) a également diminué, pour les familles monoparentales, de CHF 3300.- à CHF 2000.-.

Or, s'il est vrai qu'à mesure que le ménage s'agrandit, les frais annexes diminuent proportionnellement — les dépenses pour les biens utilisés en commun (p. ex. le logement) n'augmentant pas dans les mêmes proportions — cette échelle est toutefois plus basse pour les familles monoparentales que pour les familles biparentales. En effet, pour les familles monoparentales, le premier enfant est la deuxième personne du ménage, alors que dans les familles biparentales il est déjà la troisième personne. Par conséquent, un parent seul a besoin d'un revenu plus élevé de 44% pour pouvoir maintenir le même niveau de vie avec un enfant, un couple par contre de 18% seulement<sup>1</sup>.

Bauer et Streuli<sup>2</sup> (2000) partent de l'idée que les frais minimaux du coût des enfants de familles monoparentales sont plus élevés de 50%. En s'y référant, ils écrivent : « A frais égaux pour la garde des enfants et la garantie de revenu, les parents seuls sont exposés à des charges inégalement plus élevées que les couples » (p. 18). Les auteurs font remarquer qu'il peut en résulter des problèmes de discriminations et qu'il faudrait tenir compte de la charge plus élevée des familles monoparentales pour la compensation des charges familiales.

Afin de compenser quelque peu cette modification du quotient familial, deux mesures ont été prises :

1. la possibilité de déduction des frais de garde des enfants a passé de CHF 3500 à CHF 7000.- pour les enfants jusqu'à 14 ans. Toutefois, cette mesure ne concerne que les familles — qu'elles soient monoparentales ou non — recourant à des structures d'accueil de jour.

Elle exclut dès lors les cas suivants :

Les familles dont les enfants sont âgés de 10 ans ou plus : en effet, bien que la déduction puisse être appliquée pour la garde d'enfants jusqu'à 14 ans, aujourd'hui,

---

<sup>1</sup> Bauer, Les enfants, le temps et l'argent – Une analyse des charges des familles financières et en temps provoquées par les enfants en Suisse au milieu des années nonante – Rapport (en allemand seulement) à l'intention de l'Office fédéral des assurances sociales OFAS, Büro Bass, Berne, 1998.

<sup>2</sup> Bauer et Streuli, Modèles de compensation des charges familiales - Une analyse chiffrée pour la Suisse, sur mandat de la Commission fédérale pour les questions familiales COFF, 2000.

en l'absence d'une loi d'application de l'art. 63a de la Constitution vaudoise, il n'existe dans le canton aucune structure d'accueil pour les enfants âgés de plus de 12 ans. Par ailleurs, très rares sont les structures ouvertes aux enfants fréquentant le cycle transitoire, c'est-à-dire aux enfants dès 10 ans. Au plus trouve-t-on des cantines scolaires pour l'accueil de midi, mais dont les frais ne sont pas déductibles.

Les familles monoparentales ayant généralement un revenu inférieur aux familles dont les deux parents travaillent, soit ne peuvent pas se permettre de placer leurs enfants dans des structures d'accueil collectif ou familial, soit le tarif qui leur est facturé est largement inférieur annuellement aux CHF 7000.-.

Exemple : selon un rapport de l'Idheap datant de mai 2010<sup>3</sup>, le montant annuel des frais de garde facturés à une famille monoparentale avec un revenu brut de CHF 62'000.- plaçant un enfant 4 jours par semaine à plein temps, est d'environ CHF 4000.-, ce qui ne lui permet pas d'atteindre la déduction maximale prévue de CHF 7000.-.

Enfin, si l'on s'en réfère aux dernières données disponibles (recensement 2000), on peut estimer que plus de la moitié des familles monoparentales sont composées d'un adulte accompagné d'enfant(s) de plus de 12 ans ou d'étudiants et d'apprentis.

2. La deuxième mesure mise en oeuvre dès 2011 est l'augmentation à CHF 2700.- de la déduction pour familles monoparentales, contre CHF 1300.- auparavant.

Mais cette mesure est largement insuffisante, puisqu'au final, les familles monoparentales dans le canton de Vaud qui n'ont pas, ou peu, de frais de garde déductibles, voient leur facture d'impôt grimper entre 10% et 20% pour des revenus nets situés entre CHF 40'000.- et CHF 70'000.-.

Dès lors, il est absolument nécessaire de proposer une vraie mesure permettant de compenser l'augmentation des impôts résultant de la modification du quotient familial et de la baisse de la déduction pour contribuable modeste pour l'ensemble des familles monoparentales, familles qui sont déjà plus exposées que les autres à la paupérisation.

Parmi les pistes possibles, cette mesure pourrait prendre la forme d'une allocation familiale augmentée, à l'instar de ce qui se fait pour les familles nombreuses. L'augmentation de la déduction fiscale pour famille monoparentale pourrait aussi être envisagée.

### *Conclusion*

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil des propositions de mesures compensatoires à la hausse des impôts subie par les familles monoparentales dès 2011, en agissant soit sur les allocations familiales, soit sur les déductions fiscales, ou en mettant en oeuvre toute autre solution qu'il pourrait envisager.

*Demande le renvoi en commission.*

Cheseaux-Noréaz, le 30 septembre 2011. (Signé) Sylvie Progin et 25 cosignataires

---

<sup>3</sup> Bonoli, Abrassart, Schlanser, La politique tarifaire des réseaux d'accueil de jour des enfants dans le canton de Vaud, Idheap, Chavannes-près-Renens, mai 2010.

**Mme Sylvie Progin** : — Avec le budget 2012, une baisse d'un point d'impôt a été généreusement accordée à l'ensemble des contribuables vaudois. Or, dans notre canton, certaines familles ne bénéficieront pas de cet avantage, ce sont les familles monoparentales, dont certaines, en 2011, verront leurs impôts augmenter dans une proportion allant de 10 à 20% selon le niveau de leur revenu. En effet, les modifications de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs (LHID) ont imposé la fin du système transitoire vaudois, qui accordait depuis 2006 les mêmes allègements aux familles monoparentales qu'aux couples mariés. Ainsi, par exemple, un parent vivant avec ses deux enfants et disposant d'un revenu imposable de 50'000 francs a vu le montant de ses impôts bondir de 18% en 2011 ! Or notre canton compte 30'000 ménages monoparentaux, dont près des deux tiers sont composés d'un adulte ayant la charge d'un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans. Ces familles ne pouvant pas compter sur le cumul de deux salaires, leur revenu moyen est largement inférieur à celui des couples mariés.

Afin de limiter cette hausse d'impôts, des mesures ont bien été prises, mais elles sont en grande partie inefficaces. La première a été de relever de 3500 francs à 7000 francs, par an et par enfant jusqu'à 14 ans, le niveau de déduction des frais de garde d'enfants. Mais, d'une part, il n'existe que très peu de structures pour les enfants de 10 à 12 ans et aucune pour les enfants dès 12 ans. D'autre part, cette déduction supplémentaire ne concerne que les familles disposant d'un revenu élevé et s'acquittant de frais de garde élevés, donc essentiellement des couples disposant de deux revenus. Enfin, elle ne touche pas les familles qui font garder leurs enfants dans le cadre de leur famille proche ou dans lesquelles des jeunes sont aux études ou en formation.

La deuxième mesure mise en oeuvre dès 2011 est l'augmentation à 2'700 francs de la déduction pour famille monoparentale, contre 1'300 francs auparavant. Toutefois, ces 1400 francs supplémentaires ne permettent pas de compenser à la fois la diminution du quotient familial et la déduction pour contribuable modeste. Pourtant, s'il est vrai que les charges d'une famille monoparentales ne sont pas tout à fait les mêmes que celles d'un couple avec enfant-s, elles sont largement supérieures à la moitié de celles d'un couple. Il suffit de considérer le logement, par exemple, pour se rendre compte qu'un adulte avec un enfant a pratiquement besoin de la même surface qu'un couple avec un enfant.

Avec ce postulat, je demande donc au Conseil d'Etat de prendre des mesures destinées à compenser cette importante hausse d'impôts qui touche des milliers de familles. Parmi les pistes envisageables, il devrait être possible de leur attribuer une allocation familiale augmentée, comme cela se fait pour les familles nombreuses. Une révision importante de la déduction pour famille monoparentale pourrait aussi être envisagée. Je demande le renvoi en commission de ce postulat muni de plus de vingt signatures et vous remercie de votre soutien.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**